



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
17 octobre 2023

Original : français

Comité des droits de l'enfant

Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 120/2020*. **.* **

<i>Communication présentée par :</i>	K. X. B. R. et A. R. U. (représentés par des conseils, Gabriella Tau, Boris Wijkström et Sarah Frehner, du Centre suisse pour la défense des droits des migrants)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	A. C. R. B., K. A. R. B., E. E. R. B., A. A. R. B., A. A. R. B. et L. L. R. B.
<i>État partie :</i>	Suisse
<i>Date de la communication :</i>	9 juillet 2020 (date de la lettre initiale)
<i>Objet :</i>	Expulsion de six enfants, ressortissants salvadoriens, et de leurs parents (demandeurs d'asile déboutés) vers El Salvador, où ils pouvaient subir des préjudices irréparables
<i>Question(s) de fond :</i>	Intérêt supérieur de l'enfant ; droit à la vie ; prohibition de la torture et des mauvais traitements ; droit à la santé ; statut de réfugié
<i>Article(s) de la Convention :</i>	3, 6 (par. 2), 12, 24, 27 et 37 a)

1. Les auteurs de la communication sont K. X. B. R., de nationalité salvadorienne, née le 25 février 1989, et son époux, A. R. U., de nationalité salvadorienne, né le 28 octobre 1987. Ils soumettent la communication au nom de leurs six enfants : A. C. R. B., né le 22 juillet 2019, K. A. R. B., née le 7 avril 2017, E. E. R. B., née le 6 octobre 2014, A. A. R. B., né le 28 août 2011, A. A. R. B., né le 31 décembre 2009, et L. L. R. B., née le 30 mars 2008, tous ressortissants salvadoriens. Les auteurs affirment que leur expulsion vers El Salvador constituerait une violation par l'État partie des droits que leurs enfants tiennent des articles 3, 6 (par. 2), 12, 24, 27 et 37 a) de la Convention en raison du risque de préjudice irréparable qu'ils subiraient dans ce pays. Les auteurs sont représentés par des conseils, Gabriella Tau,

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-quatorzième session (4-22 septembre 2023).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Suzanne Aho, Aïssatou Alassane Moulaye, Thuwayba Al Barwani, Hynd Ayoubi Idrissi, Mary Beloff, Rinchen Chopel, Rosaria Correa, Bragi Gudbrandsson, Sopio Kiladze, Faith Marshall-Harris, Benyam Dawit Mezmur, Luis Ernesto Pedernera Reyna, Ann Skelton, Velina Todorova, Benoit Van Keirsbilck et Ratou Zara.

*** Conformément à l'article 8 (par. 1 a)) du Règlement intérieur au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, Philip Jaffé n'a pas pris part à l'examen de la communication.



Boris Wijkström et Sarah Frehner, du Centre suisse pour la défense des droits des migrants. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 24 juillet 2017.

2. Les enfants des auteurs, originaires d'El Salvador et résidant actuellement au Centre fédéral pour requérants d'asile du canton de Fribourg, sont six frères et sœurs qui étaient âgés de 8 mois à 12 ans au moment de la soumission de la présente communication. Ils ont grandi sous l'emprise de deux gangs notoires dénommés « Barrio 18 » et « MS 13 », menant des activités criminelles variées dont l'extorsion, l'homicide et le recrutement d'enfants. Leur quotidien a été marqué par la peur et les restrictions, notamment l'absence d'accès aux soins médicaux, exacerbées par leur affiliation familiale avec le chef du gang Barrio 18.

3. À la recherche de sécurité, la famille est arrivée en Suisse le 30 janvier 2020 et a immédiatement sollicité l'asile. Toutefois, le 13 mars 2020, le Secrétariat d'État aux migrations a rejeté leur demande, sans que les enfants aient été préalablement entendus. En réponse, le 23 mars 2020, les auteurs ont introduit un recours devant le Tribunal administratif fédéral, arguant notamment de la méconnaissance par le Secrétariat d'État de l'intérêt supérieur des enfants. Ce recours a été rejeté le 15 avril 2020.

4. Le 9 juillet 2020, conformément à l'article 6 du Protocole facultatif, le Comité, agissant par l'intermédiaire du groupe de travail des communications, a demandé à l'État partie d'adopter des mesures provisoires en suspendant le renvoi des auteurs et de leurs six enfants vers El Salvador tant que la communication était pendante devant le Comité.

5. Le 5 février 2021, l'État partie a transmis ses observations quant à la recevabilité et au fond de la communication. Il a estimé que l'allégation des auteurs relative à une violation de l'article 12 de la Convention du fait de la non-audition des enfants les plus âgés par le Tribunal administratif fédéral était irrecevable. En effet, selon l'État partie, cette question n'a été ni explicitement ni implicitement soulevée par les auteurs devant le Tribunal. De plus, l'État partie a également avancé que, pour garantir le respect de l'intérêt supérieur des enfants, une analyse distincte des questions relatives au fond et à la recevabilité serait nécessaire.

6. Le 15 octobre 2021, les auteurs ont avancé leurs arguments, stipulant qu'au cours de la procédure d'asile, aucun des parents n'avait été interrogé sur la situation de leurs enfants dans le pays d'origine. Ils ont également défendu que la violation alléguée de l'article 12 de la Convention impliquait que les questions de fond devraient être examinées conjointement avec celles de la recevabilité.

7. Le 8 décembre 2022, les auteurs ont introduit une demande de réexamen de leur demande d'asile auprès du Secrétariat d'État aux migrations. Le 6 février 2023, l'État partie a sollicité la suspension de la communication, invoquant le principe de subsidiarité du fait que la demande faite par les auteurs était toujours pendante devant les tribunaux nationaux.

8. Le 29 mars 2023, à la suite du réexamen du dossier motivé par la situation médicale des enfants, les auteurs et leurs enfants se sont vu accorder un avis favorable de leur demande d'asile par l'État partie le 23 mars 2023. Par conséquent, ils ont obtenu un permis de résidence temporaire au sein de l'État partie.

9. Réuni le 20 septembre 2023, le Comité, ayant estimé que les enfants ne risquaient plus d'être renvoyés vers El Salvador, a conclu que l'affaire était devenue sans objet et a décidé de mettre fin à l'examen de la communication n° 120/2020, conformément à l'article 26 de son règlement intérieur au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.